

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE HAUTE-NORMANDIE

SECTION

Trésorerie de BRIONNE
Exercice 2002

- Maison de retraite d'Harcourt
- Syndicat intercommunal de reconstruction de la piscine de Brionne
- Syndicat d'adduction d'eau potable de Fontaine-la-Soret

Rapports n° 2009-0101 à 2009-103

Audience publique du 7 mai 2009

Lecture en audience publique le 2 juin 2009

Jugement n° 2009-0018-A

Au nom du Peuple français

La Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie,

Vu le jugement n° 2008-0058-A du 25 avril 2008, notifié le 13 octobre 2008, par lequel la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie a prononcé une amende provisoire de 330 euros, à l'encontre de M. X, pour le retard constaté dans la production des comptes de la maison de retraite d'Harcourt, du syndicat intercommunal de reconstruction de la piscine de Brionne et du syndicat d'adduction d'eau potable de Fontaine-le-Soret, dont il avait la charge au 31 décembre 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit jugement et notamment la correspondance adressée par M. X, le 20 novembre 2008, enregistrée au greffe de la Chambre le 24 novembre 2008 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'arrêté du président de la Chambre régionale des comptes fixant la compétence des formations de délibéré ;

Vu l'avis d'audience publique notifié le 22 avril 2009 à M. X ainsi qu'aux représentants légaux des établissements publics locaux concernés ;

Sur le rapport de M. Philippe BOETON, premier conseiller ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Entendu en audience publique le 7 mai 2009 M. Philippe BOETON, rapporteur, M. Marc BEAUCHEMIN, procureur financier, représentant le ministère public en ses observations, en dernier M. X et après en avoir délibéré ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT

Considérant que sur réquisitoire du Procureur financier et après avoir constaté que trois comptes de l'année 2002 de la trésorerie de Brionne avaient été produits avec un retard de cinq mois, la Chambre a par jugement susvisé, prononcé une amende provisoire de 330 euros à l'encontre de M. X ;

Attendu que postérieurement à la tenue de l'audience publique et alors que la décision avait été mise en délibéré, la Chambre des comptes de Haute Normandie a été informée, par lettre du trésorier payeur général du département de l'Eure enregistrée au greffe de la Chambre le 25 mai 2009, du décès de M. X survenu le 11 mai 2009 ; que dans ces conditions l'action publique est éteinte à son encontre ;

Par ces motifs

Ordonne :

Il n'y a pas lieu de statuer sur une amende à l'encontre de M. X

Fait, jugé à la Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, le sept mai deux mille neuf et lu le 2 juin deux mille neuf..

Etaient présents : M. MENGUY, président de séance
MM. CHEF D'HÔTEL, Mme BOURVIC,
MM. BONNEU et MARJANOVIC, premiers conseillers.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Nous,

Le Greffier,
Gisèle PRIMAULT

Le président de séance
Yvon MENGUY